

Assurance responsabilité civile professionnelle

Distributeur de placements collectifs de capitaux et représentant de placements collectifs de capitaux étrangers

Conditions générales d'assurance (CGA) suivantes conformément à l'art. 20 CGA

Réf: CGA PI Consultant ZCH 1.8.2014

Edition 1.8.2014

Sont applicables les conditions générales d'assurance ainsi que les catégories professionnelles suivantes conformément à l'art. 20 CGA:

**Catégorie professionnelle P.
Distributeur de placements collectifs de capitaux et représentant de placements collectifs de capitaux étrangers**

20.P.1

Suivant ce qui est convenu, est assurée l'activité de:

- distributeur de placements collectifs de capitaux et/ou
- représentant de placements collectifs de capitaux étrangers.

Elle inclut également l'activité de:

- liquidateur, commissaire et administrateur spécial de la faillite selon la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (en dérogation de l'art. 7.5 let. e) CGA).

20.P.2

La couverture d'assurance s'étend, dans le cadre de l'art. 8.2.4 let. a) CGA, aux prétentions en dommages-intérêts qui ne sont élevées qu'après l'expiration du présent contrat. La couverture d'assurance s'applique au plus tard jusqu'à l'expiration du délai légal de prescription.

20.P.3

Est assurée uniquement en vertu d'une convention particulière l'activité de:

- liquidateur selon CO/CC;
- liquidateur, commissaire ou administrateur spécial de la faillite de sociétés ouvertes au public et d'entreprises multinationales.

En complément à l'art. 7 CGA, ne sont pas assurées:

20.P.4

Les prétentions élevées en rapport avec la constitution, la direction et l'administration de placements collectifs de capitaux, indépendamment du fait que ces prétentions découlent du droit de la responsabilité civile des mandataires sociaux ou du droit des mandats.

20.P.5

Les prétentions résultant de dommages imputables à des facteurs externes, tels que des fluctuations de valeur, des pertes de cours et/ou des rendements insuffisants.

Obligations

20.P.6

L'assuré est tenu de veiller en tous temps au respect des dispositions légales et de disposer à tout moment des autorisations nécessaires.